

---

## Trib. Liège (Ch. du conseil) - 15 novembre 2000

**Droit des étrangers – Minorité contestée – Evaluation de l'âge – Attestation médicale – Valeur – Doute – Effet.**

***Dossier de l'Office des Étrangers - Formulaire raturé et surchargé - Absence de document médical relatif à l'examen osseux - Attestation médicale non suffisamment probante - Doute quant à la majorité de la requérante devant lui profiter.***

*En cause de : Mme X.L.W.*

(...)

Vu la requête sur base de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 déposée au greffe en date du 8 novembre 2000;

Vu le dossier à charge de la requérante transmis par Mme le procureur du Roi et émanant de l'Office des étrangers;

Vu l'accusé de réception de la convocation de la requérante en date du 8 novembre 2000;

Oùï la requérante et son conseil M. I. Collard et Me J.P. Jacques;

Oùï la requérante par l'intermédiaire de M. J.B., interprète âgé de plus de 21 ans, domicilié à Liège, lequel a prêté le serment légal;

Oùï M. Ch. Pâque, premier substitut du procureur du Roi en son avis;

Attendu que suivant courrier du 9 novembre 2000 adressé à l'Office de Mme le procureur du Roi, l'Office des étrangers fait valoir que la requérante est bien majeure, précisant que celle-ci, lors de son arrestation, a déclaré être née le 12 décembre 1981 et qu'un examen osseux a permis de prouver qu'elle était âgée d'au moins 18 ans;

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier :

- que la date reprise au formulaire d'audition établie le jour de l'interpellation de la requérante, dont question au PV d'audition de la requérante du 14 novembre 2000, annexe 1, déposé à l'audience par le ministère public, sur laquelle se fonde apparemment l'Office des étrangers, semble avoir fait l'objet de ratures ou de surcharges (pièce 3 du dossier);
- que le dossier ne fait apparaître aucun document médical relatif à l'examen osseux dont question ci-avant;
- que l'attestation médicale du 3 décembre 2000 du Dr Wynsberghe, attaché au Centre pour illégaux de Bruges, ne paraît suffisamment probante en l'absence de toutes précisions quant aux données cliniques et techniques y mentionnées (voir annexe 10 et sa traduction déposée par le ministère public à l'audience);

Attendu qu'il existe un doute quand à la majorité ou non de la requérante et partant quant à la légalité de la décision attaquée;

Que ce doute doit profiter à la requérante;

**Par ces motifs,**

(...)

Ordonne la mise en liberté de Mme X.L.W. si elle n'est détenue pour autre cause.

*Sièg. : M. Doyen;*

*Min. publ. : M. Ch. Paque;*

*Plaid. : M<sup>es</sup> I. Collard et J-P. Jacques.*

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\Ch Mises Liege 15-11-00 evaluation age.doc

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 229, novembre 2003, p. 41]**